R.C. 153/2016 – Dossier n° 074/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 116

L'an deux mil seize et le quinze avril,

Nous, Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina, Président du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Nul pour la requise,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par exploit d'huissier en date du 10 mars 2016 et en vertu de l'ordonnance sur requête n° 61 du 9 mars 2016 portant autorisation d'assigner à bref délai, la Compagnie Malagasy des Caoutchoucs SA (COMACAT) sise au rue Ravoninahitriniarivo Immeuble COMACAT Ankorondrano BP 859 Antananarivo a fait comparaître devant le Tribunal de référé commercial à bref délai de céans la société BLUELINE SARL, sise au 4ème Etage Immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo, pour entendre :

- Ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par BLUELINE SARL sur les comptes bancaires de la Compagnie Malagasy des Caoutchoucs SA (COMACAT) ouverts auprès de la banque BMOI et de la banque BNI Madagascar ;
- Ordonner l'exécution sur minute de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.

Au soutien de son action, la requérante expose ce qui suit :

Suivant ordonnance sur requête n° 14.536 du 14 décembre 2015, rendue par le Président du Tribunal de première instance d'Antananarivo, la société BLUELINE SARL a été autorisée à pratiquer une saisie-arrêt sur les comptes bancaires ouverts au nom de la COMACAT auprès des établissements bancaires ;

Cette saisie a été pratiquée le 25 janvier 2016 entrainant le blocage des compte de la COMACAT auprès de trois banques, à savoir la BNI Madagascar, la BMOI et la BFV-SG ;

La requérante a formé opposition contre ladite ordonnance sur requête suivant déclaration d'opposition n° 14 536 du 14 décembre 2015 ;

Le blocage des comptes de la requérante auprès de ces trois banques lui occasionne un préjudice réel et se fait sentir sur sa trésorerie, alors que son compte auprès d'une seule banque, comme la BFV SG, suffit à couvrir les soi-disant factures impayées de la BLUELINE SARL ;

Ainsi, il y a urgence à ordonner la mainlevée de la saisie sur les deux autres comptes bancaires.

DISCUSSION

- En la forme :

La société BLUELINE SARL a été assignée à personne, mais n'a pas comparu ni conclu ;

Par conséquent, il y a lieu de réputer contradictoire à son égard le présent jugement.

- Au fond :

Sur la demande de mainlevée :

Selon les dispositions de l'article 679 du code de procédure civile, le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés nées de la saisie-arrêt, en ordonnant la mainlevée pure et simple, totale ou partielle de la saisie ;

Dans le présent cas, il ressort des pièces du dossier, à savoir les lettres d'avis de saisie-arrêt en date du 25 janvier 2016 de la BNI Madagascar et de la BFV-SG et en date du 27 janvier 2016 de la BMOI que les comptes bancaires ouverts au nom de la COMACAT auprès de ces trois établissements bancaire ont fait l'objet de saisie-arrêt au profit de la société BLUELINE SARL, respectivement jusqu'à concurrence de la somme de 4 066 800 Ar ;

Or, suivant la lettre citée ci-dessus, la BFV-SG a informé qu'elle a bloqué la somme de 4 066 800 Ar sur le solde disponible de la COMACAT, lequel blocage suffit à garantir la créance réclamée par la société BLUELINE SARL ;

Dès lors, la saisie des comptes bancaires de la requérante ouverts auprès de la BNI Madagascar et de la BMOI, pour le recouvrement de la même créance, n'est plus justifiée qu'il y a lieu d'en ordonner la mainlevée.

Sur la demande d'exécution sur minute :

Ainsi qu'il est développé ci-dessus, après le blocage de la somme de 4 066 800 Ar sur le solde disponible de la COMACAT auprès de la BFV-SG, le blocage des comptes bancaires de cette société auprès de la BNI Madagascar et de la BMOI, pour le recouvrement de la même créance, devient une entrave non justifiée à son fonctionnement normale en tant que société commerciale ;

Il y a alors absolue nécessité de mettre un terme à une telle entrave non justifiée ;

Par conséquent et en application des dispositions de l'article 229 du code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution sur minute de la présente ordonnance.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière de référé à bref délai commercial et premier ressort ;

Réputons contradictoire à l'égard de la société BLUELINE SARL la présente ordonnance ;

Ordonnons la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance sur requête n° 14 536 du 14 décembre2015 par la société BLUELINE SARL sur les comptes bancaires de la Compagnie Malagasy des Caoutchoucs SA (COMACAT) ouverts auprès de la banque BMOI et de la banque BNI Madagascar ;

Ordonnons l'exécution sur minute de la présente ordonnance nonobstant toutes voies de recours ;

Laissons les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise.

Ainsi ordonné et signé après lecture par Nous et le Greffier.-